DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 22 février 2022

Présidence : **M. Didier Mas**
Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefévère - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Gérard Mossé - Marc Goupil**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 8 février 2022 a été approuvé à la majorité

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ET. S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 20 JANVIER 2022

CLERMONTAISE2/CAZOULS MAR MAUR1
23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

REPRISE DU DOSSIER REPORTE LORS DE LA PRECEDENTE REUNION
En préambule le Président de la Commission indique que sur le rapport de l'Observateur du trio arbitral sur cette rencontre, ses remarques n'indiquent que d'excellentes appréciations sur la gestion administrative et disciplinaire de la rencontre.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- **Se référant à l'article 128 des règlements généraux : "Pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues" !**

- **Infliger à Monsieur X, licence n° 1420683662 dirigeant du club de CAZOULS MARAUSSAN - MAUREILHAN, 5 mois de suspension ferme à compter du 13/01/2022 retenant les motifs article 4 et 8 du barème disciplinaire (comportement excessif et intimidant de dirigeant à officiel).**

- **Infliger au Club de CAZOULS - MARAUSSAN – MAUREILHAN une amende de 175 €, (30 € expulsions + 85 € motif de la sanction + 65 € durée de la sanction) responsable des agissements de son dirigeant**

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club appelant soit : 141 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **CAZOULS MARAUSSAN MAUREILLAN**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

***

APPEL DU CLUB A.S. ATLAS PAILLADE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 JANVIER 2022

ST CLEMENT MONTFERRIER. 2/M. ATLAS PAILLADE1
FMI 24289294 – U17 D1 Territoriale du 22 janvier 2022

La Commission de 1ère instance a infligé :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière); l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur), l'article 12 (crachat à joueur) et l'article 6 (propos injurieux à joueur) du Barème disciplinaire ;

- de l'amende de 30 € (expulsion) +85 € (motifs de la sanction)+ 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

- **à M. X, licence n° 2546293608, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2021 ;**
- **une amende de 175 € au club A.S. ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. l'arbitre S, licence n° 2545454448,
- M. X, licence n° 2546293608, joueur du club A.S ATLAS PAILLADE,
- M. I, licence n° 2546745032, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE
- M. B, licence n° 2543272977 dirigeants du club A.S. ATLAS PAILLADE.

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

<u>La lettre d'appel</u> :

Le club juge les décisions disproportionnées par rapport aux faits réels.

<u>Le rapport de l'arbitre</u> :

Celui-ci indique : « Le numéro 4 (M. X) a fait un tacle dangereux à un attaquant de l'équipe recevante, il lui met un coup de pied par terre, il se lève, lui crache dessus et l'insulte ».

<u>Remarque</u> :

M. X n'a pas fourni de rapport avant la commission.

- <u>Les pièces complémentaires</u> :

Dans un mail du 22/02/2022 à 1 H 29, le club indique, après avoir rappelé les efforts réalisés pour le respect des valeurs du football, qu'il conteste les faits de crachat et d'insulte.

- Les auditions de ce jour :

Le dirigeant (le coach) de l'AS ATLAS PAILLADE, suite au tacle effectué par Monsieur X, dit que son joueur a effectivement tenté de conserver le ballon entre ses jambes pour priver l'attaquant adverse de celui-ci. Il reconnait également que loin de l'action, comme le confirme d'ailleurs Monsieur l'Arbitre, il n'a pas pu voir le crachat et entendre les insultes. Il reconnait enfin que son joueur a poussé son adversaire.
Monsieur l'Arbitre confirme verbalement les termes de son rapport infirmant donc la version du joueur et de son coach.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Retenant donc les articles suivants du barème disciplinaire :
- **Article 3 : faute grossière**
- **Article 13.1 : acte de brutalité / coup n'occasionnant pas de blessure**

- Retenant également le manque d'antécédent disciplinaire du joueur et considérant donc que cela peut constituer une circonstance atténuante mais en précisant bien que la décision suivante implique une tenue exemplaire de Monsieur X dans le futur.

- Infliger à Monsieur X licence N°2546293608 du club A.S. ATLAS PAILLADE une suspension de 7 matchs fermes + 7 matchs avec sursis à compter du 23/01/2022 ;

- Infliger au Club de A.S. ATLAS PAILLADE une amende de 80 € (30 € exclusion + 50€ responsable des actes de son joueur).

Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant soit : 33 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **MONTPELLIER ATLAS PAILLADE**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

***

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 FEVRIER 2022

ST GELY DU FESC1/AGDE RCO2
FMI 23500573– Départementale 1 du 6 février 2022

La Commission de 1ére instance a infligé :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction) du Barème disciplinaire ;

- **à M. X, licence n° 2329972160, joueur de ST GELY DU FESC1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 février 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. L, licence n° 1425329045, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A, licence n° 2438326219, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE.

Absents excusés :

- M. l'arbitre D, licence n° 1438900809,
- M. X, licence n° 2329972160, joueur du club AURORE ST GILLOISE.

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les rapports des officiels :

- M. l'arbitre central indique dans son rapport : « A la 90ème minute…sur une passe en retrait d'un joueur d'AGDE, …M. X a taclé avec un excès d'engagement pour intercepter le ballon, dans ce geste il a touché le défenseur d'Agde le faisant tomber…J'ai sifflé un coup franc pour Agde et infligé un avertissement à M. X. A la vue du carton jaune, M. X s'est saisi du ballon avec les mains, s'est dirigé nerveusement dans ma direction. Arrivé à une distance de 20 m de moi, il a mis un coup de poing en ballon qui s'est dirigé de mon côté gauche. Au vu de ce comportement, je lui ai montré le carton rouge…Il a quitté le terrain sans problème.
M. l'assistant 2 indique : « A la suite du carton jaune M. X a eu un geste d'humeur en prenant le ballon et en voulant le lancer en direction de l'arbitre central. Ce dernier lui a adressé un carton rouge direct.

Audition :

- En préambule Monsieur le Président de la Commission fait état d'un rapport complémentaire de Monsieur l'Arbitre Central reçu le 21/02/2022 où celui-ci indique que, à son sens, il n'y a pas eu de comportement violent à son encontre mais bien plutôt d'un acte d'énervement et d'un geste déplacé mais que le joueur incriminé n'a élevé aucune contestation.
- Les représentants du club de St GELY DU FESC ne contestent pas la réalité des faits mais insistent sur le caractère non intentionnel du geste réalisé non en direction de l'Arbitre, précisent que le coup de poing porté au ballon aurait donné à celui-ci une trajectoire descendante, rebondissant sur le côté gauche de l'Arbitre, sans aucune intention d'atteindre celui-ci.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

-Retenant les motifs suivants du barème disciplinaire :

- **Article 3 : Faute Grossière**
- **Article 4 : Comportement excessif/déplacé**

- Infliger à Monsieur X, licence n° 2329972160 joueur du club AURORE ST GILLOISE, 5 matchs de suspension ferme y compris le match automatique à compter du 7/02/2022.

- Infliger au Club de St GELY DU FESC une amende de 30 € (carton rouge) responsable des actes de son joueur

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **St GELY DU FESC**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

***

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 3 FEVRIER 2022

U.S BEZIERS2/LESPIGNAN VENDRES FC2

FMI 23502225– Départementale 3 (D) du 23 janvier 2022

La Commission de 1ére instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction)+ 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

- **à M. X, licence n° 2543231130, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur hors rencontre); du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) +50 € (motifs de la sanction)+ du Barème des amendes disciplinaires,

- **à M. Y, licence n° 2545369287, joueur de U.S BEZIERS2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 25 janvier 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club U.S BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. E licence n° 2545971251, joueur du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. P père du joueur mineur,
- M. D licence n° 1411198915, dirigeant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. G licence n° 1420480258, dirigeant du club F.C. LESPIGNAN VENDRES.

Absents excusés :

- M. l'arbitre H, licence n° 1495324386,
- M. X licence n° 2543231130, joueur du club F.C. LESPIGNAN VENDRES,
- M. Y licence n° 2545369287, joueur du club U.S BEZIERS,
- M. K licence n° 2546702378, joueur du club U.S BEZIERS,
- M. G licence n° 2311119712, dirigeant du club U.S. BEZIERS ;

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les fait selon la 1ère instance :
Au coup de sifflet final un attroupement s'est formé devant le but de LESPIGNAN. M. X joueur de F.C. LESPIGNAN VENDRES, a lancé une gourde sur le torse de M. Y joueur de U.S BEZIERS. S'en est suivi un échange de coups de poing entre les 2 joueurs, M. l'arbitre a alors infligé un carton rouge à chacun des 2 joueurs.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci, le club de LESPIGNAN écrit : « L'origine des incidents survenus est en fait le crachat du joueur numéro 14 de l'U.S BEZIERS sur notre joueur numéro 5 E licence n° 2545971251, le jet de gourde de notre numéro 2 M. X intervenant alors en réaction.
Contrairement à ce qui est écrit dans le Procès-Verbal de 1ère instance il y a bien eu bagarre générale avec participation de plusieurs spectateurs.
Par ailleurs, ce club ne remet pas en cause le résultat du match (0-0) mais trouve la sanction de son joueur un peu excessive.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre central retrace les faits tels qu'indiquées dans le P.V de 1ère instance, rajoutant que les coups échangés n'ont pas occasionné de blessures et que les altercations après match ont eu lieu juste après le coup de sifflet final puis avec certains joueurs de l'U.S BEZIERS non identifiables car ayant enlevé leurs maillots.
Dans un rapport complémentaire il précise qu'il n'y a pas un envahissement du terrain car le terrain était entouré d'un grillage dont il avait vérifié le verrouillage. Aucune blessure n'a été constaté. Quelques bousculades ont eu lieu sans coups portés entre les expulsions et l'arrivée aux vestiaires. Des joueurs non identifiés de l'équipe recevante se sont approchés du vestiaire adverse mais je les en ai empêchés sans la moindre difficulté.

Les rapports du club F.C. LESPIGNAN VENDRES :

Ce club adresse un Procès-Verbal de dépôt de plainte par M. E (père du joueur) et un autre par M. X.
Dans un courrier, M. D, indique que « des individus du club local ont sauté le grillage pour taper nos joueurs ».
Il a fallu « l'intervention de la police pour pouvoir reprendre nos voitures en sécurité ».
Deux joueurs (M. E et M. X) ont fourni un certificat médical de blessure.

Audition :

- Les appelants présents ce jour donnent un compte rendu du déroulement des faits sur lesquels ils sont tous d'accord : Suite à un corner le ballon étant sorti en touche une discussion a lieu entre Monsieur E, joueur de Lespignan et un joueur du club adverse.

Ce dernier Monsieur K licence N° 2545369287 a alors craché sur Monsieur E. Monsieur X se serait alors saisi d'une gourde située à proximité du gardien de but et l'aurait lancée sur Monsieur K. Monsieur Y serait alors intervenu contre Monsieur X échangeant des coups de poing avec lui. Cela aurait entrainé une bagarre entre joueurs à laquelle seraient venus se mêler des spectateurs soit en sautant le grillage soit en passant par le portillon laissé ouvert et qui n'aurait été fermé que plus tard.

Le père du joueur E (mineur) ajoute que vu le nombre de personnes présentes dans l'attroupement, et voulant défendre son fils, il s'est précipité vers le portillon d'accès mais étant trop loin de lui pour l'atteindre avant sa fermeture.
Il rajoute aussi que l'envahissement du terrain a eu lieu avant le coup de sifflet final de Monsieur l'Arbitre et ce n'est que parvenu aux vestiaires qu'il aurait signifié les cartons rouges à M. X et M. Y,
- La Commission fait remarquer que l'inscription des cartons rouges sur la FMI ne mentionne pas à quelle minute ils ont été infligés.

- Suite à son agression M. X fournit un certificat médical lui donnant un jour d'ITT (ledit certificat figurait dans le dossier).

- M. E présente également un certificat médical, revêtu d'un cachet illisible, certificat non recevable.

- Deux dépôts de plaintes ont également été fournis.

- La Commission fait également remarquer qu'aucun représentant de l'US BEZIERS n'est présent ce jour. Elle précise aussi qu'à l'exception du n° 9 de l'US BEZIERS et d'un dirigeant rien n'a été fait pour limiter les bagarres. Des dirigeants ou joueurs de l'US BEZIERS (non identifiés) étant dans les vestiaires occupés par le club de Lespignan Vendres il se comprend aisément que cela pouvait conduire à des comportements manifestants des craintes quant à la suite des évènements.

- La Commission fait également remarquer que des contradictions existent entre les documents officiels (FMI)et les rapports. Elle est amenée à penser que les faits ont été minimisés dans un but d'apaisement et que la gravité de ceux-ci (certificat médical) a peut-être conduit à omettre la présentation de certains actes répréhensibles.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Disciplinaire dit infliger :

- Retenant le motif 12 du barème disciplinaire (crachat joueur à joueur) 6 matchs de suspensions à compter du lundi 28/02/2022 à M. K, licence n° 2546702378, joueur du club U.S BEZIERS.

- Retenant le motif 13.1 du Barème Disciplinaire (Acte de brutalité/coup de joueur à joueur) 4 matchs de suspensions (jet de la gourde) + 4 matchs de suspension (échange de coups) soit 8 matchs y compris l'automatique à compter du 25/01/2022 à M. X, licence n° 2543231130, joueur du club LESPIGNAN VENDRES.

- Au club de LESPIGNAN VENDRES une amende de 80€ euros (30€ expulsion +50€ motif de la sanction) responsable des agissements de son joueur.

- Retenant le motif 13.1 du barème disciplinaire (coup à adversaire) et étant considéré d'être à l'origine des incidents 10 matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 25/01/2022 à M. Y, licence n° 2545369287, joueur du club U.S BEZIERS.

- Au club de US BEZIERS une amende de 90€ (30€ expulsion + 50€ motif de la sanction + 10€ durée de la sanction) responsable des agissements de son joueur.

- Considérant que le club de US BEZIERS porte la responsabilité des incidents et n'ayant pas assuré la sécurité sur son terrain comme imposé par les Règlements Généraux, entraînant une intervention de la police municipale afin d'assurer la sortie du club de LESPIGNAN VENDRES, la commission dit donner match perdu au club de US BEZIERS (dossier transmis à la Commission des Compétitions).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge du club **LESPIGNAN VENDRES**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien